

**ARRETE ROYAL du 20 DECEMBRE 2004**  
**portant fixation des conditions dans lesquelles l'Agence fédérale pour la Sécurité de la**  
**Chaîne alimentaire peut faire exécuter des tâches par des médecins vétérinaires**  
**indépendants (MB 11.I.2005)**

---

**Art. 5. de la Convention-cadre : Connaissances techniques, qualifications et formation continue**  
*Le chargé de mission s'engage à se recycler en suivant des formations agréées à cet égard par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, afin de disposer en permanence des connaissances techniques et des qualifications nécessaires.*

*Il s'engage à prendre à sa charge tous les coûts nécessaires à l'obtention de diplômes et/ou de certificats.*

---

**Formations agréées par l'Agence**

- **Sont agréées par l'Agence les formations répondant aux critères suivants :**
  1. être de niveau universitaire, et cautionnées à ce titre par une autorité académique belge ou étrangère ;
  2. avoir pour sujet l'un des thèmes repris à l'annexe 1 du Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ( «Journal officiel de l'Union européenne» L 139 du 30 avril 2004 ) (cf infra)
  3. être en relation avec le(s)cahier(s) des charges repris dans la convention d'exécution conclue et directement utiles pour exécuter les missions confiées
  
- **L'évaluation de la formation continue d'un vétérinaire chargé de mission est effectuée par le Chef de l'UPC, ou son délégué, en vue du renouvellement éventuel de la convention-cadre.**

Elle est basée sur les pièces justificatives introduites par ce vétérinaire auprès du Chef de l'UPC ou de son délégué, au moins 4 mois avant l'échéance de la convention-cadre.

L'UPC rappelle cette formalité, par courrier informatique adressé à tous les vétérinaires chargés de mission, au moins 1 mois avant la date ultime fixée pour le renvoi des pièces justificatives.

Le vétérinaire effectuant, pour le compte de l'Agence, des missions dans plusieurs provinces, introduit les pièces justificatives auprès du Chef de l'UPC, ou son délégué, de la province où il effectue le plus grand nombre de missions.

**Critères d'évaluation :**

- **qualité des formations suivies**
- **intérêt dans le cadre des cahiers de charges signés par le vétérinaire chargé de mission**
- **nombre d'heures de formation, au moins 50h par période de 3 ans, et 12 heures par an.**  
**Pour la première période prise en considération, qui s'étend du 01/01/2007 au 31/08/2008, chaque vétérinaire chargé de mission devra avoir suivi au moins 25 heures de formation.**

## **Annexe 1 du Règlement (CE) n° 854/2004**

---

- a) la législation nationale et communautaire relative à la santé publique vétérinaire, à la sécurité alimentaire, à la santé animale, au bien-être des animaux et aux substances pharmaceutiques;
- b) les principes de la politique agricole commune, les mesures de soutien des marchés, les restitutions à l'exportation et la détection des fraudes (y compris dans le cadre mondial: OMC, SPS, Codex alimentarius, OIE);
- c) les connaissances de base en matière de transformation des denrées alimentaires et de technologie alimentaire;
- d) les principes, concepts et méthodes des bonnes pratiques de fabrication et de gestion de la qualité;
- e) la gestion de la qualité avant récolte (bonnes pratiques culturales);
- f) la promotion et l'utilisation de l'hygiène alimentaire et de la sécurité alimentaire (bonnes pratiques d'hygiène);
- g) les principes, concepts et méthodes de l'analyse des risques;
- h) les principes, concepts et méthodes du système HACCP et l'utilisation de ce système tout au long de la chaîne de production alimentaire;
- i) la prévention et le contrôle des risques d'origine alimentaire pour la santé humaine;
- j) la dynamique de population des infections et intoxications;
- k) l'épidémiologie diagnostique;
- l) les systèmes de suivi et de surveillance;
- m) l'audit et l'évaluation réglementaire des systèmes de gestion de la qualité des denrées alimentaires;
- n) les principes et les applications au diagnostic des méthodes modernes d'examen;
- o) les technologies de l'information et de la communication liées aux mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique;
- p) le traitement des données et les applications de la biostatistique;
- q) les enquêtes sur l'apparition de maladies d'origine alimentaire chez les êtres humains;
- r) les aspects pertinents en ce qui concerne les EST;
- s) le bien-être des animaux pendant l'élevage, le transport et l'abattage;
- t) les questions environnementales liées à la production alimentaire (y compris la gestion des déchets);
- u) le principe de précaution et les préoccupations des consommateurs;
- v) les principes de la formation du personnel intervenant dans la chaîne de production.